

**Nouveau cadre de gestion des enseignants contractuels  
Comité technique académique du 27 mars 2017**

Le **décret n°2016-1171 du 29 août 2016** relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation modifie le cadre de gestion des enseignants contractuels avec pour objectif **d'harmoniser les pratiques de gestion, de rémunération et de réévaluation**, tout en préservant la souplesse nécessaire à une gestion de proximité et à la couverture de l'ensemble des besoins. Ce décret prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2016.

La mise en œuvre des dispositions de ce décret est soumise à consultation du comité technique académique pour :

- ✓ La détermination du niveau de rémunération lors du recrutement (article 9)
- ✓ Les modalités de réévaluation de la rémunération (article 10)

**I) La détermination du niveau de rémunération des agents contractuels :**

**A) Catégorie d'emploi :**

*Avant le 1er septembre 2016, les professeurs contractuels étaient classés dans 3 catégories en fonction du diplôme détenu.*

- ⇒ 1<sup>ère</sup> catégorie – bac + 5
- ⇒ 2<sup>ème</sup> catégorie – bac + 3
- ⇒ 3<sup>ème</sup> catégorie – niveau bac.

**A compter du 1er septembre 2016, les CTEN sont classés dans 2 catégories :**

**Recrutement en 1<sup>ère</sup> catégorie :**

- Les candidats remplissant les conditions de diplôme ou d'expérience professionnelle pour se présenter au concours interne.
- Les candidats justifiant d'une activité ou une pratique professionnelle recrutés pour les disciplines d'enseignement professionnel et technologique.

**Recrutement en 2<sup>ème</sup> catégorie :**

La seconde catégorie concerne uniquement les enseignants des disciplines générales et technologiques. Elle permet de recruter à titre exceptionnel des agents contractuels qui justifient d'un titre ou diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat ou ayant validé une deuxième année de licence en l'absence de candidat justifiant du niveau de qualification exigé aux concours internes.

L'ensemble des enseignants des disciplines professionnelles relève désormais de la 1<sup>ère</sup> catégorie. Or, dans le cadre des opérations effectuées en novembre 2016, ils ont été reclassés en grande majorité dans la 2<sup>ème</sup> catégorie. **Ces contractuels doivent donc être basculés en 1<sup>ère</sup> catégorie.** En raison de ce reclassement, la grande majorité de ces enseignants bénéficieront d'une revalorisation indiciaire.

## **B) Niveau de recrutement (annexe 1 : grilles des indices de référence) :**

Application de la grille nationale des indices de référence permettant de déterminer la rémunération des enseignants contractuels. Des niveaux de recrutement différenciés sont appliqués en fonction des diplômes détenus :

<b>Niveau de recrutement avant le 01/09/2016</b>	<b>Niveau de recrutement à partir du 01/09/2016</b>	<b>Proposition :</b>
<b>1<sup>ère</sup> catégorie</b> Bac + 5 = IB 460	<b>1<sup>ère</sup> catégorie</b> Bac + 5 = IB 469 (niveau 3) Bac + 3 = IB 408 (niveau 1)	Pour la 1 <sup>ère</sup> catégorie : 2 niveaux de recrutement complémentaires :
<b>2<sup>ème</sup> catégorie</b> Bac + 3 = IB 403	<b>2<sup>ème</sup> catégorie</b> Bac + 2 = IB 340 (niveau 1)	Recrutement à bac + 4 = IB 441 (niveau 2)
<b>3<sup>ème</sup> catégorie</b> Niveau bac = IB 340		Recrutement doctorat = IB 500 (niveau 4)

## **C) Reprise de l'expérience professionnelle lors du recrutement\* :**

L'article 9 du décret prévoit que l'autorité qui procède au recrutement peut rémunérer l'agent contractuel à **un indice supérieur à l'indice minimum compte tenu de l'expérience professionnelle détenue, de la rareté de la discipline enseignée ou de la spécificité du besoin à couvrir.**

### **Proposition :**

Définir les modalités de reprise de l'expérience professionnelle lors du recrutement des enseignants contractuels à partir des règles applicables au classement des personnels enseignants titulaires (*décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale*)

- ✓ Pour les enseignements professionnels :

Reprise des années d'activité professionnelle à raison des deux tiers de leur durée à partir de la date à laquelle les intéressés ont atteint l'âge de 20 ans, dans la limite de 12,5 ans.

- ⇒ Application de cette règle :

- à certaines disciplines d'enseignement technologique (STMS)
- aux disciplines scientifiques d'enseignement général, pour les agents recrutés avec une expérience d'ingénieur

- ✓ Pour l'ensemble des disciplines d'enseignement général, technologique et professionnel :

Reprise intégrale des services d'enseignement dans le 2<sup>nd</sup> second degré public ou privé sous contrat.

- ⇒ Les services pris en compte peuvent être discontinus, à la condition que les interruptions de fonctions ne soient pas supérieures à un an.

- ⇒ Ne sont pas considérés comme interruptifs les congés obtenus en application des dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat (article 28) : congés annuels, de formation syndicale, congés pour raison de santé, de grave maladie, maternité, paternité, accident de travail ou de maladie professionnelle, ...

(\*prise en compte de 3 années entre chaque niveau de rémunération dans la grille de référence)

### **Reclassement des enseignements des disciplines générales et technologiques :**

A la différence des enseignants des disciplines professionnelles, les enseignants contractuels des disciplines générales et technologiques ne bénéficiaient que d'une seule réévaluation de leur rémunération au 2<sup>ème</sup> échelon (après 3 ans d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon)

#### **Proposition :**

Pour ces agents, il est proposé d'appliquer les règles de reprise de l'expérience professionnelle définie ci-dessus et de les reclasser sur la base de l'ancienneté acquise en qualité d'enseignant du second degré public ou privé sous contrat (avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2016 – sans report d'ancienneté).

## **II) Les modalités de réévaluation de la rémunération :**

**Selon l'article 10 du décret 2016-1171, la rémunération des agents contractuels fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans au vu des résultats de l'évaluation professionnelle.**

*Rappel : la réévaluation de la rémunération tous les 3 ans ne doit pas avoir pour conséquence de mettre en place un système de carrière au profit des agents non titulaires (jurisprudence CE)*

L'évaluation professionnelle est établie par le recteur de l'académie qui rédige une appréciation générale en se fondant sur :

- **Un rapport d'inspection pédagogique** rédigé par l'IA-PR ou l'IEN de la discipline en lien avec le chef d'établissement.
- **Un compte rendu d'évaluation professionnelle** sur la manière de servir rédigé par le chef d'établissement ou le directeur de CIO.

L'appréciation générale, le rapport d'inspection et le compte rendu d'évaluation professionnelle de l'agent se fonde sur les missions statutairement définies par le corps de fonctionnaires exerçant les mêmes fonctions et sur les référentiels de compétence.

#### **Proposition :**

- **Evaluation professionnelle :**

- ✓ 2016-2017 (année transitoire) :

Priorité donnée à l'évaluation professionnelle des personnels en CDI : cette évaluation sera effectuée sur la base des éléments du dossier administratif (notation, rapport d'inspection éventuel).

Seuls les CDI ayant rencontré des difficultés feront l'objet d'une visite d'inspection.

#### **A partir de 2017-2018 : mise en œuvre de l'évaluation professionnelle :**

- ✓ 2017-2018 : Evaluation professionnelle des CDD ayant acquis 3 ans d'ancienneté au cours de l'année 2016-2017

- **Réévaluation de la rémunération :**

**Sur la réévaluation des agents en CDI suite à l'évaluation professionnelle pour l'année 2016-2017(avec date d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2016) :**

Cette réévaluation de rémunération devra faire l'objet d'un examen au cas par cas.

*Il conviendra d'exclure de cette réévaluation :*

- Les agents ayant bénéficié, du fait du reclassement au 1<sup>er</sup> septembre 2016, d'une réévaluation de leur rémunération (exemple les ex-enseignants de 3<sup>ème</sup> catégorie reclassés en 1<sup>ère</sup> catégorie).
- Les agents des disciplines générales et technologiques ayant bénéficié d'un reclassement sur la base de l'ancienneté acquise en qualité d'enseignant contractuel.

- **Situation des enseignants contractuels ayant acquis 3 d'ancienneté au cours de l'année 2016-2017 :**

Ces agents, compte tenu du rythme proposé pour l'évaluation professionnelle ne feront l'objet d'une réévaluation de rémunération qu'en 2017-2018.

## Modalités de recrutement et de rémunération des contractuels Education Nationale (CTEN)

**Ancienne grille de recrutement ANT ENS**

Catégorie	Niveau de rémunération	Indice Brut	Indice Majoré
3 (bac )	1	340	321
	2	363	337
	3	387	354
	4	419	372
	5	442	389
	6	465	407
	7	493	425
	8	537	457
	9	590	489
	10	621	521
	11	663	553
	12	705	585
	13	751	620
2 (bac+3)	1	408	367
	2	441	388
	3	469	410
	4	500	431
	5	529	453
	6	561	475
	7	590	498
	8	623	523
	9	657	548
	10	690	573
	11	722	598
	12	755	623
	13	791	650
1 (bac+5)	1	460	403
	2	503	433
	3	548	466
	4	591	498
	5	633	530
	6	675	562
	7	719	596
	8	760	627
	9	800	657
	10	839	687
	11	883	720
	12	924	751
	13	760	782

**Nouvelle grille de référence nationale de recrutement des**

Catégorie	Niveau de rémunération	Indice Brut	Indice Majoré
2 (Bac + 2)	1	340	321
	2	363	337
	3	386	354
	4	419	372
	5	442	389
	6	465	407
	7	493	425
	8	536	457
	9	579	489
	10	621	521
	11	662	553
	12	705	585
	13	751	620
1 (bac+3) (disciplines professionnelles)	1	408	367
	2	441	388
	3	469	410
	4	500	431
	5	529	453
	6	560	475
	7	591	498
	8	623	523
	9	657	548
	10	690	573
	11	722	598
	12	755	623
	13	791	650
	14	830	680
	15	869	710
	16	910	741
	17	966	783
	18	1015	821

**Niveaux de recrutement en 1ère catégorie**

Bac +3	L3	niveau 1
Bac + 4	M1	niveau 2
Bac +5	M2	niveau 3
Bac + 8	DOCTORAT	niveau 4